

ARRETE N° 120 /MEF/OTR/CG/CDDI

**fixant les modalités d'application du régime d'importation temporaire des
objets personnels appartenant aux voyageurs.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national notamment en son article 202 al4 ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du commissaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe conformément à l'article 202 alinéa 4 de la loi n° 2018 – 007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national les conditions d'application du régime douanier de l'importation temporaire.

Article 2 : L'importation temporaire est un régime suspensif des droits et taxes à l'importation applicable aux objets appartenant aux voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier.

Le terme objet doit être entendu dans son acception la plus générale et comprendre aussi bien les animaux que d'autres objets personnels.

Article 3 : Le régime de l'importation temporaire est accordé aux voyageurs, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence habituelle à l'étranger et qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier togolais, sans y exercer d'activité lucrative pour leur propre compte, pour le compte ou au profit d'une personne physique ou morale établie au Togo.

Le voyage doit avoir soit un but touristique, soit un but professionnel sous réserve, dans ce dernier cas, que le voyageur n'exerce au Togo aucune activité lucrative entraînant le paiement d'une rétribution dans le territoire douanier togolais.

Article 4 : Est considéré comme voyageur temporaire au Togo, toute personne, quelle que soit sa nationalité, ayant sa résidence normale à l'étranger, qui entre au Togo pour y séjourner pendant une période n'excédant pas douze (12) mois.

Article 5 : Est considéré comme "résidence normale", le lieu où une personne demeure habituellement en raison d'attaches personnelles ou professionnelles.

Article 6 : Le régime de l'importation temporaire est applicable à tous les objets non prohibés appartenant au voyageur et qui l'accompagnent et dont il peut avoir raisonnablement besoin pour son usage personnel et privé au cours du voyage.

Article 7 : Le bénéfice du régime de l'importation temporaire peut être accordé pour les biens visés à l'article 5 ci-dessus, lorsqu'ils doivent séjourner au Togo pendant une période de six (6) mois, renouvelable une seule fois.

La durée du régime de l'importation temporaire des biens est décomptée à partir de la date du début du séjour du bénéficiaire.

Article 8 : La mise en œuvre du régime est subordonnée :

- à une autorisation du commissaire des douanes et droits indirects ;
- au dépôt d'une déclaration d'importation temporaire ;
- à une caution souscrite par le soumissionnaire du régime en garantie des droits et taxes éventuellement dus.

La caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 9 : En cours de régime, la déclaration d'importation temporaire et les documents y afférents doivent être présentés en même temps que les objets auxquels ils se rapportent à toute réquisition des agents des douanes.

Article 10 : Le régime de l'importation temporaire prend fin :

- à l'expiration des délais accordés ;
- lorsque les conditions requises pour son maintien cessent d'être remplies.

Article 11 : Est interdit :

- toute substitution, manœuvre tendant à faire admettre indûment un bien ou une personne au bénéfice du régime ;
- toute utilisation d'un bien importé en importation temporaire par une personne ne remplissant pas ou ne remplissant plus les conditions fixées par le présent arrêté ;
- tout don, vente, location, mise en gage, prêt, exposition, emploi dans un but lucratif et, d'une manière générale, tout emploi d'un objet pour un usage autre que celui pour lequel le bénéfice du régime a été accordé.

Article 12 : Dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus, les biens placés sous le régime de l'importation temporaire doivent être :

- soit réexportés à l'identique ;
- soit mis à la consommation moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée, majorés de l'intérêt de crédit prévu par l'article 106 alinéa 3 du code des douanes national calculé à partir de cette même date si les droits et taxes n'ont pas été préalablement consignés.

Article 13 : La décharge de l'acquit-à-caution souscrit à l'entrée du régime d'importation temporaire des biens n'est accordée dans les cas cités à l'article 11 ci-dessus que pour les quantités représentées.

Article 14 : Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de l'acquit-à-caution d'entrée et les pénalités encourues déterminées d'après ces mêmes droits et taxes.

Article 15 : Lorsque la non représentation des quantités résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le bénéficiaire du régime de l'importation temporaire et sa caution sont dispensés du paiement des droits et taxes exigibles sur ces quantités.

Article 16 : Le régime de l'importation temporaire des biens accordé à un voyageur est renouvelable une seule fois par le commissaire des douanes et droits indirects à la demande du bénéficiaire. Dans ce cas, la garantie doit être également renouvelée.

Article 17 : Le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République Togolaise.

08 JUIN 2020

Fait à Lomé, le _____

Le Ministre de l'Economie et des Finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général



Badanam PATOKI

Ampliations :

- MEF/Cab.....02
- S.G..... 01
- CG.....01
- CDDI.....01
- CI.....01
- Ttes Dir/Div.....01
- Ts Bur/Poste/Brig.....01
- Archives.....01
- JORT.....01